



**Décision n° 07-D-19 du 24 mai 2007  
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport  
aérien, en ce qui concerne la desserte des Antilles**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2003, sous le numéro 03/0088 F, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence d'une affaire relative à la concurrence dans le secteur du transport aérien, en ce qui concerne la desserte des Antilles ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 22 mai 2007 ;

Adopte la décision suivante :

# I. Constatations

## A. LA SAISINE

1. A la demande du procureur de la République de Fort de France, la Direction Nationale des Enquêtes de la DGCCRF a réalisé une enquête visant d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par Air France et, potentiellement, d'autres transporteurs aériens exerçant leur activité entre la métropole et les Antilles. Cette demande était motivée par les doléances exprimées par les professionnels locaux du tourisme qui attribuaient la dégradation de l'activité touristique à laquelle ils avaient été confrontés en 2000 et 2001 à des hausses de prix répétées auxquelles auraient procédé les compagnies aériennes, notamment Air France, et surtout à la raréfaction des billets aux plus bas tarifs.
2. Le rapport administratif d'enquête en date du 4 novembre 2002 fait état d'un accord de partage de codes et d'un accord bilatéral de facturation, tous deux conclus le 26 octobre 2001 entre Air France et Air Lib. Ces deux compagnies aériennes détenaient conjointement 69 % des parts de marché sur la ligne métropole-Pointe à Pitre et 74 % sur la ligne métropole-Fort de France.
3. L'accord de partage des codes permet d'exploiter en commun les vols à destination des Antilles, chaque compagnie ayant accès à l'intégralité du stock de places de son partenaire. L'accord bilatéral de facturation prévoit, notamment pour les lignes en partage de codes, un tarif minimum de refacturation pour les billets émis sans valeur faciale.
4. Par ailleurs, une grille tarifaire commune à Air France et Air Lib était en vigueur, comme en atteste un document reproduit en page 16 du rapport d'enquête, intitulé "*Grille tarifaire du 29 avril 2002 entre Paris et les Antilles*" (FDF/PTP) (tarifs hors taxes et redevances en EUR).
5. Dans sa lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 saisissant le Conseil de la concurrence, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie écrit : "*Les éléments en ma possession font apparaître des dysfonctionnements de la concurrence qui semblent liés non seulement à la structure du marché, mais aussi, pour une large part, au comportement des opérateurs eux-mêmes. Ainsi, il ressort que la société Air France et l'ex-compagnie Air Lib, qui avaient conclu en 2001 un accord de partage de codes, porté à la connaissance des pouvoirs publics, permettant à chacune d'avoir accès au stock de places de l'autre, se sont ultérieurement entendues sur le niveau des prix à pratiquer à l'égard de leur clientèle*".
6. La lettre de saisine du ministre était accompagnée du rapport d'enquête mais ne contenait aucune des nombreuses annexes de ce document, pourtant récapitulées à la fin du rapport (auditions des responsables de cinq agences de voyages et de trois compagnies aériennes et documents transmis par ces opérateurs).

7. Par courrier en date du 3 décembre 2003 adressé au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le rapporteur général du Conseil de la concurrence a accusé réception de la lettre de saisine et ajouté :  
*"Néanmoins, comme suite à une conversation téléphonique de ce jour avec vos services, il apparaît que les pièces annexées au rapport administratif d'enquêtes ne pourront être jointes au dossier. Dans l'attente d'éventuels éléments d'informations complémentaires de votre part dont je vous demanderai de bien vouloir me tenir informé, je ne puis que constater que la saisine est incomplète et qu'elle demeure jusqu'à nouvel ordre en attente d'une désignation de rapporteur".*
8. Par courrier en date du 4 juin 2004, le rapporteur général du Conseil de la concurrence a réitéré sa demande dans les termes suivants :  
*"Les quelques 500 pièces annexes recueillies pendant l'enquête et annoncées dans ce rapport d'enquête n'ont toutefois pas été transmises. Afin de donner la possibilité au rapporteur désigné d'instruire cette affaire dans de bonnes conditions, je vous demande de bien vouloir faire procéder à la communication de ces documents dans les meilleurs délais".*
9. Aucun de ces deux courriers n'a reçu de réponse. Les relances orales qui les ont suivis n'ont pas non plus permis d'obtenir les pièces demandées. En séance, le commissaire du Gouvernement a indiqué au Conseil que ces dernières avaient été vraisemblablement égarées dans les échanges entre les services du procureur de la République et ceux de la DGCCRF.

## **II. Discussion**

10. L'article L. 462-8, alinéa 2 du code de commerce énonce que *"le Conseil de la concurrence peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'il estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants"*.
11. Les faits invoqués par le ministre ne sont pas appuyés d'éléments permettant au Conseil de les étayer, en vue de les qualifier éventuellement au regard du droit communautaire ou national de la concurrence, les pièces annexées au rapport administratif d'enquête n'ayant pas été transmises au Conseil de la concurrence. Il convient donc de faire application de l'article L. 462-8, alinéa 2 du code de commerce précité.

## DÉCISION

Article unique : La saisine du ministre enregistrée sous le numéro 03/0088 F est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Aloy, par M. Lasserre, président, M. Nasse, Mmes Aubert et Perrot, vice-présidents.

La secrétaire de séance,  
Catherine Duparcq

Le président,  
Bruno Lasserre

---

© Conseil de la concurrence